Date de dépôt : 2 octobre 2019

Réponse du Conseil d'Etat

à la question écrite urgente de M. Pierre Nicollier : Qualité des soins : quelles mesures sont prises contre les professionnels et institutions de la santé qui ne remplissent pas les exigences de qualité attendues ?

Mesdames et Messieurs les députés,

En date du 13 septembre 2019, le Grand Conseil a renvoyé au Conseil d'Etat une question écrite urgente qui a la teneur suivante :

La qualité des prestataires de santé est un élément clef pour la sécurité de la population. Or, des professionnels de la santé communiquent régulièrement leurs doutes quant à la qualité de certains collègues et de certaines institutions du canton, des établissements hospitaliers publics et privés ou même des soins à domicile.

La loi sur la santé (LS) donne la responsabilité au médecin cantonal ainsi qu'à l'autorité de surveillance de veiller à la qualité des professionnels de la santé. Ils ont la possibilité de blâmer mais également d'aller jusqu'à une interdiction de pratique.

Mes questions sont les suivantes :

- En 2018, combien de dénonciations ont été faites au département ou à la commission de surveillance, par type de profession et d'institution?
- De combien de cas le département ou la commission de surveillance se sont-ils saisis de leur propre chef?
- Combien de cas ont résulté en des sanctions, dont combien de retraits de droit de pratique ?

Que le Conseil d'Etat soit vivement remercié par avance pour les réponses qu'il apportera aux présentes questions.

QUE 822-A 2/3

RÉPONSE DU CONSEIL D'ÉTAT

Concept de surveillance

Pour protéger la santé publique et assurer la qualité des soins, le département chargé de la santé exerce la surveillance des professions et institutions de santé, conformément à la loi sur la santé, du 7 avril 2006 (LS, K 1 03). La LS confère au service du médecin cantonal (SMC) de la direction générale de la santé un droit d'inspection et de contrôle. Ainsi le SMC a développé un concept de surveillance basé sur une analyse de risques et inspecte tous les lieux de soins. Les non-conformités identifiées sont suivies de demandes de remédiations et de sanctions lors de déviations critiques.

Chiffres-clés

En 2018, 473 plaintes ou dénonciations, ont été réceptionnées par le SMC et la commission de surveillance des professions de la santé et des droits des patients (CSPSDP), dont 44 nécessitant une instruction par cette dernière.

Au cours des cinq dernières années, les sanctions cumulées de la CSPSDP et du SMC représentent un total de 34 avertissements, 18 blâmes, 25 amendes, 7 radiations (6 temporaires et 1 définitive) et 1 droit de pratiquer limité (professionnel interdit de chirurgie).

Autorisations

En premier lieu, pour exercer dans le canton de Genève, les professionnels et institutions de santé doivent obtenir une autorisation qui est subordonnée à un ensemble de conditions. Le professionnel de santé doit produire un diplôme, un extrait du casier judiciaire et un certificat médical. De plus, ses connaissances de langue française sont vérifiées. L'institution doit disposer de personnel qualifié et de locaux répondant aux exigences d'hygiène et de sécurité des patients. L'autorisation peut être retirée si une condition de son octroi n'est plus remplie, en cas de violation grave des devoirs professionnels ou à la suite d'avertissements répétés.

En conclusion, le département chargé de la santé assure la qualité des soins par l'octroi d'autorisations, par une surveillance basée sur une analyse de risques, et, le cas échéant, par des sanctions des professionnels et institutions de santé.

3/3 QUE 822-A

Au bénéfice de ces explications, le Conseil d'Etat vous invite, Mesdames et Messieurs les Députés, à prendre acte de la présente réponse.

AU NOM DU CONSEIL D'ÉTAT

La chancelière : Michèle RIGHETTI Le président : Antonio HODGERS